

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03628.doc-

DE 12003 (22185) 1

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993 autorisant la Société **SAS ALIZOL** à exploiter un établissement de formulation, de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques, ménagers et industriels sur la commune d'Alizay, Z.I. Les Genétais – route du Manoir,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 septembre 2003,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 novembre 2003,

Considérant que, compte tenu de l'étude des dangers actualisée du site, et en application de l'article 18 du décret susvisé, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'améliorer la prévention des risques technologiques majeurs du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société **SAS ALIZOL** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Alizay, Z.I Les Genétais – route du Manoir.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service de la navigation de la seine,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Evreux, le 28 novembre 2003

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON



SAS ALIZOL
Zone Industrielle les Genêtains – Route du Manoir
27 460 ALIZAY

* * *

Prévention des Risques

**Prescriptions complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral en date du 28 NOV. 2003**

* * *



Article 1^{er} – *Objet*

La société SAS ALIZOL, dont le siège social est Z.I. les Genêtains, route du Manoir à ALIZAY, est tenue de respecter pour l'exploitation de son site d'Alizay les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises en application de l'étude des dangers remise par l'exploitant en décembre 2002, des arrêtés ministériels du 9 novembre 1989 et du 5 juin 2003 relatif aux conditions d'éloignement des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Les prescriptions des articles 3 et 5 du présent arrêté abrogent et remplacent celles des articles B-5-15°) et 16°) (distances d'isolement par rapport aux tiers) et B-5-7°) (asservissement, commande) de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993, relatif au dépôt de gaz combustibles liquéfiés.

Article 2 – *Fonctions et Eléments IPS (Importants Pour la Sécurité)*

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS).

Figure au minimum à la liste des fonctions et éléments IPS l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité tels qu'alarmes, détections, vannes de sectionnement, etc. et des consignes de sécurité, qui visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche – arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre en toutes circonstances et soit reporté en un ou plusieurs endroits dans l'établissement,

- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens spécifiques. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Article 3 – Distances de dangers

Deux zones de dangers désignées Z_1 et Z_2 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site.

Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, par des activités connexes, par des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Un récapitulatif des zones Z_1 et Z_2 associées aux installations de l'établissement figure en annexe 1. Les zones enveloppes sont consécutives au scénario de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) de la cuve de DIM (diméthyléther) de $57,6 \text{ m}^3$ et sont égales à :

$Z_1 = 260$ mètres
 $Z_2 = 320$ mètres.

Article 4 – Réduction des risques à la source

L'exploitant réalisera **une étude** de réduction des risques, concernant la zone de stockage de gaz et liquides inflammables située à l'ouest de l'usine (réservoirs fixes de gaz et liquides inflammables, palettier, containers de GCL), avec pour objectif de limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur les tiers.

L'étude devra notamment analyser les différentes techniques envisageables de nature à réduire le risque BLEVE et UVCE (voir annexe 1) et à prévenir les effets dominos entre gaz et liquides inflammables. Elle devra également détailler les actions et échéances associées, leurs coûts, leur faisabilité technique et financière et conclure sur la proposition d'une solution.

L'étude devra être remise à l'inspection des installations classées **au plus tard 6 mois** après notification du présent arrêté.

Article 5 – Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (GCL) en réservoirs fixes (Asservissement, commande)

- a) En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la LIE, les détecteurs déclenchent automatiquement :
 - des alarmes perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention,
 - des reports de ces alarmes, précisant les seuils de détection et la localisation du ou des détecteurs concernés.
- b) En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 50% de la LIE, outre les dispositions prévues au a), l'ensemble du dépôt sera mis automatiquement en état de sécurité maximale. Sauf justification contraire, cet état de sécurité maximale consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
- c) Les dispositifs précités doivent pouvoir être commandés manuellement et à partir de plusieurs points sur le site toujours accessibles en cas de sinistre.

Article 6 – Magasin de stockage des aérosols (produits finis)

L'exploitant modélisera les **conséquences d'un incendie** dans le magasin de stockage des aérosols.

Cette **étude** sera transmise à l'inspection des installations classées **au plus tard 1 mois** après notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un état des stocks de ce magasin. Cet état sera tenu à la disposition des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera une **étude des dangers** spécifique à ce magasin de stockage des aérosols conforme à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Cette étude des dangers sera transmise à l'inspection des installations classées **au plus tard 6 mois** après notification du présent arrêté.

ANNEXE 1

+ ⊕ +

Liste récapitulative des scénarios d'accidents étudiés

| Scénario d'accident majeur retenu | Nature des effets | Distances des effets en mètres | |
|---|-------------------|--------------------------------|----------------|
| | | Z ₁ | Z ₂ |
| BLEVE (1) des cuves de butane (autour des 4 cuves de butane) | thermique | 160 | 200 |
| BLEVE (1) de la cuve de diméthyléther | thermique | 260 | 320 |
| UVCE (2) dans la zone des cuves référencées 904 à 911 | surpression | non atteint | 76 |
| Incendie de la cuvette de rétention de l'isopentane | thermique | 22 | 29 |
| Incendie du magasin C (palettier) | thermique | 19 | 29 |
| Incendie de l'atelier de macération | thermique | 17 | 22 |
| Incendie généralisé aux cuvettes référencées 909-910-911 (liquides inflammables – zone sud) | thermique | 19 | 25 |
| Incendie généralisé aux cuvettes référencées 801 à 804 et 926 (liquides inflammables – zone nord) | thermique | 21 | 30 |
| Explosion dans l'atelier de remplissage des aérosols | surpression | 57 | 146 |

(1) BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) : c'est-à-dire une mise à l'air libre brutale par éclatement de l'enveloppe d'un stockage, par fusion ou perforation du métal, d'une masse de gaz liquéfié qui s'évapore et est enflammée par une source extérieure.

(2) UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion d'un nuage ou d'une nappe de gaz ou vapeurs combustibles à la suite de la rupture de la canalisation la plus pénalisante.